

## **LE CREDIT D'IMPOT :**

C'est L'avance sur la taxe de formation professionnelle est un crédit fiscal dont le montant équivaut au maximum à 60% de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation.

## **Entreprises concernées :**

Elle vise à permettre aux entreprises adhérentes à ce système de manière volontaire d'utiliser directement le montant de l'avance pour régler leurs dépenses en formation.

## **COMMENT BENEFICIER CE FINANCEMENT ?**

- ✓ Adhérer au système de l'avance sur la TFP auprès des services régionaux compétents de contrôle des impôts et ce, dans les délais légaux conformément à la réglementation en vigueur ;
  
- ✓ Réaliser les activités de formation initiale et continue sans recours à l'agrément préalable du CNFCPP et ce, tout au long de l'année en faisant recours à des formateurs internes ou à des structures de formation (tunisiennes ou étrangères résidentes) ayant l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur; Dans le cas où l'entreprise fait recours à des structures de formation étrangères non résidentes pour réaliser des activités de formation en Tunisie, elle est tenue de demander l'autorisation d'exercice délivrée par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.
  
- ✓ Déclarer les activités de formation continue et joindre les pièces justificatives constituant le bilan pédagogique et financier et remplissant toutes les conditions requises relatives à toutes les activités de formation réalisées, et ce en ligne sur la plateforme <http://malek.cnfcpp.tn> au fur et à mesure de leur réalisation. L'entreprise est tenue de clôturer son bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date fin de réalisation de la dernière activité de formation et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle Il est à noter que dans tous les cas, la notification de la décision de financement à l'entreprise ne peut être effectuée qu'après dépôt de toutes les déclarations d'impôts et récépissés mensuels relatifs à l'année de réalisation des activités de formation (du mois de janvier jusqu'au mois d'épuisement du montant de l'avance sur la TFP).

- ✓ Régularisation de la situation fiscale de l'entreprise au regard de la TFP due au titre de l'année de réalisation des activités de formation conformément à la législation en vigueur.
  
- ✓ L'entreprise peut adresser au directeur général du CNFCPP une demande de révision des montants accordés dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de la décision de financement. Une décision corrective sera notifiée à l'entreprise. Celle-ci peut adresser au ministre chargé de la Formation Professionnelle une réclamation concernant les montants accordés par la décision corrective et ce dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de la décision corrective

**Remarque :**

L'entreprise est appelée à traiter avec des organismes de formation reconnus conformément à la réglementation en vigueur.

Références réglementaires :

- Décret n°2019-228 du 05 mars 2019 révisant et complétant le décret n°2009-292 du 02 Février 2009 fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions des droits de tirage.
- Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009, fixant les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes, ainsi que les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes
- Circulaire de la présidence du gouvernement n°25 du 01 Août 2013 relatif à l'exercice des agents publics d'une activité de formation continue rémunérée.

**17/02/2021**